

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00134
Direction en charge Finances ressources et programmation
Objet Direction Achats et Logistique - Régie d'avances "Unité transport" - Modification de la liste des bénéficiaires de la régie.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°89 du 3 juillet 2020 modifiée par la délibération n°271 du 26 juin 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 20,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu les arrêtés du 1er février 2021 et du 28 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nora BERROUKECHE,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 créant la régie d'avances « Unité transport » auprès de la direction Achats et Logistique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024.00008 du 29 janvier 2024 autorisant la signature d'une convention de mutualisation entre la ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole, et les dispositions financières concernant les dépenses de fonctionnement et l'utilisation de la régie « Unité transport »,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 08/12/2023,

CONSIDERANT la nécessité d'élargir la liste des bénéficiaires de la régie d'avances « Unité transport » de la ville de Saint-Etienne à Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

Article 1

Il est institué une régie d'avances « Unité transport » auprès de la Direction Achats et Logistique de la Ville de SAINT-ETIENNE.

Article 2

Cette régie est installée à l'adresse suivante : Direction Achats et Logistique - 1 rue Pierre de Coubertin - 42000 SAINT-ETIENNE.

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- Les frais relatifs aux déplacements des agents de la Direction Achats et Logistique dans le cadre de leurs missions, ainsi que des agents de la ville de Saint-Etienne les accompagnant. Le régisseur d'avances est habilité à verser des avances sur le paiement des frais relatifs aux déplacements de ces agents, conformément à la réglementation en vigueur. Ces avances ne pourront excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Le complément est versé après service fait.

Dans le cadre de la mutualisation avec Saint-Etienne Métropole, la régie d'avance « Unité transport » paie ces mêmes dépenses pour Saint-Etienne Métropole avant le remboursement des dites dépenses (délibération du Conseil Municipal n° 2024.00008 du 29 janvier 2024).

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire

Article 5

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 €) en espèces.

Article 6

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité ou indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité ou indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 11

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 27 février 2024.

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Nora BERROUKECHE